



## **CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2019**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

N° 122.2019

#### **Nombre de membres :**

Afférents au Conseil municipal : 29  
 En exercice : 27  
 Qui ont pris part à la délibération : 22          Pour : 22          Contre : 0

*Date de la convocation : 3 décembre 2019*

L'an deux mille dix neuf et le onze décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

**Présents** : MM. ANDRE. MONTAGNER. FERRARI. MANERO. Mmes BALAGUE. DETUYAT. VIGNE DREUILHE. SOULIER. MM. DUBLIN. MUSARD. VICENS. Mmes ARMENGAUD. FABREGAS. PONS. MM. GADEN. THOMAS. VALMY. Mmes ALEXANDRE. DENES. FOISSAC. VERNIER.

**Pouvoir** : Mme LABORDE à M. MANERO.

**Absents excusés** : M. IGOUNET. Mme LABORDE. MM. POUVILLON. PEGOURIE. Mmes ESTAUN. OVADIA.

**Secrétaire de séance** : M. MANERO.

**Objet de la délibération : PROJET DE CESSION D'UN IMMEUBLE ABRITANT LA CRECHE MUNICIPALE « LES BAMBINS » : DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN BIEN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

#### **Exposé :**

La commune a prévu de céder après division parcellaire, un foncier de 613m<sup>2</sup> se composant d'un équipement public, la crèche municipale « les Bambins », et d'un parking public.

Avant tout transfert, la commune doit au préalable désaffecter et déclasser ce foncier du domaine public pour les intégrer à l'issue de la procédure dans le domaine privé permettant ainsi leur aliénation.

Concernant la désaffectation, celle-ci s'accompagnera de la prise en charge de la relocalisation de la crèche par la ville sur un terrain acquis par la commune le 1<sup>er</sup> avril 2016 et situé à l'angle de la rue des Ecoles et de l'impasse des Ecureuils. En

effet, le bâtiment actuel de la crèche ne répond plus dans ses fonctionnalités et ses caractéristiques techniques aux nouveaux besoins des usagers de la crèche. Ainsi la ville a opté pour la construction d'une nouvelle crèche d'une capacité de 20 places. Compte tenu des nécessités de service public tenant lieu à la continuité de l'utilisation des terrains selon leur affectation actuelle, leur désaffectation est différée au plus tard à la rentrée scolaire 2020/2021.

Concernant le déclassement, deux procédures sont applicables une fois la désaffectation constatée à savoir :

- Prononcer le déclassement de la crèche, bien du domaine public ne relevant pas de la voirie communale,
- Et recourir à la procédure de déclassement avec enquête publique pour le parking, bien public relevant de la voirie et ses dépendances et accessoires conformément aux articles L. 141-3 et suivants, R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Désormais, la possibilité de déclasser par anticipation est ouverte aux collectivités pour les immeubles appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public. C'est en ce sens qu'il a été décidé de recourir à l'application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques pour pouvoir déclasser de façon anticipée les biens dépendant du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession desdits biens sans toutefois que leur désaffectation ne soit effective au moment du déclassement.

Il y a donc lieu de se prononcer dans ces conditions sur le déclassement du domaine public du bâtiment de la crèche, hormis le parking public relevant du domaine public routier de la commune, qui doit, quant à lui, être soumis à enquête publique à cette fin.

### **Décision :**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 134-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L. 141-3 et suivants, du Code de la voirie routière, relatif au classement et déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 et suivants dudit code,

Entendu l'exposé de Mme ARMENGAUD, Conseillère municipale déléguée, et après en avoir délibéré,

### **Décide**

**Article 1 :** que la désaffectation de l'équipement public correspondant à la crèche municipale sus-désigné est différée selon les échéances exposées, conformément à l'article L. 2141-2 du CG3P, pour permettre d'assurer le service public.

**Article 2 :** de prononcer le déclassement par anticipation dudit équipement public ainsi que des parcelles AH n°333p et AH 329p sur lesquelles il est implanté.

**Article 3 :** de prendre acte de la mise en œuvre de la procédure avec enquête publique en vue du déclassement par anticipation du bien aménagé en parking et relevant du domaine public routier communal.

**Article 4 :** que Monsieur le Maire prendra un arrêté d'ouverture d'enquête publique avec désignation d'un commissaire-enquêteur, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

**Article 5 :** que les conclusions du commissaire-enquêteur seront prononcées lors d'une prochaine séance du Conseil municipal en vue de prononcer le déclassement par anticipation du bien relevant du domaine public routier communal.

**Article 6 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à ces déclassements.

Le Maire,  
Gérard ANDRE

**Document signé électroniquement**

Accusé de réception en préfecture  
031-213100225-20191211-11122019\_122-DE  
Reçu le 12/12/2019  
Signé par serialNumber=0001,CN=Gérard  
d'ANDRE,T=Maire,OU=élu,OU=  
0002 21310022500019,OU=MAIR  
IE D'AUCAMVILLE,2.5.4.97=  
#0C144E545246522D323133313  
0303232353030303139,O=MAIR  
IE D'AUCAMVILLE,L=SAINT AL  
BAN CEDEX,C=FR  
12/12/2019 Commune d'Aucamville – 31140



A U C A M V I L L E